

Longueuil, le 4 novembre 2024

---

## Réduction de la production porcine des petites et moyennes entreprises Volume de production annuelle au 1<sup>er</sup> septembre 2024

---

Madame, Monsieur,

Un effort collectif et inédit a été réalisé par tous les éleveurs et éleveuses en cette période de réduction de la production porcine afin de l'arrimer à la nouvelle capacité d'abattage provinciale.

Lors de l'approbation du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* (Règlement) modifié, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) a consenti à la mise en place d'un comité de travail AQINAC-Sollio-Éleveurs (comité) pour actualiser et préciser plusieurs modalités d'application de ce Règlement, dont celles portant sur les volumes de référence (VDR).

Depuis le début de nos travaux au sein de ce comité, nous avons travaillé de façon intensive à l'établissement de nouvelles règles et modalités encadrant la réduction de la production porcine au Québec, tant pour les entreprises de grande taille (EGT) que pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Les orientations convenues vous ont été présentées à de nombreuses occasions, notamment dans le cadre des tournées régionales et des assemblées générales des Éleveurs. Nous portons d'ailleurs à votre attention que l'application du mécanisme de retrait temporaire de la production porcine (mécanisme de retrait) a constitué la 1<sup>re</sup> étape de la réduction de la production. Aussi, la réduction de la production obtenue par le biais de ce mécanisme a été appliquée individuellement pour les EGT et collectivement pour le groupe des PME.

Par ailleurs, au cours de l'été dernier, nous avons déterminé le volume de production maximal autorisé de chacune des entreprises de grande taille (EGT) et leur avons communiqué cette information. Les EGT avaient jusqu'au 28 septembre 2024 pour atteindre leur objectif de réduction de 9 %. Dans le cas où une EGT n'a pas atteint cet objectif, elle pourrait se voir imposer un prix réduit et des frais de mise en marché sur les volumes livrés en excédent du volume de production maximal autorisé au terme de la période de 12 mois se terminant le 27 septembre 2025.

Nous avons par la suite procédé à la détermination du volume de production annuelle de chacune des entreprises du groupe des PME dont vous faites partie. Nous vous rappelons d'ailleurs que les volumes de référence (VDR) des bâtiments sont « gelés » depuis l'application de la gestion équilibrée de la production (GEP), le 19 novembre 2021. Ceci signifie donc que depuis cette date, il n'est pas permis de mettre en marché davantage de porcs dans un bâtiment de finition donné que durant les 12 mois précédents, tout comme il n'est pas permis de construire de nouveaux bâtiments de finition, de les agrandir ou de convertir des maternités ou des pouponnières en bâtiments de finition. Ainsi, par exemple, si une PME a augmenté sa production dans un bâtiment alors qu'elle n'était pas autorisée à le faire, ce volume de production supplémentaire ne sera pas reconnu dans le calcul du volume de production annuelle accordé au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Vous trouverez, à l'annexe 1, le volume de production annuelle attribué au 1<sup>er</sup> septembre 2024, lequel est basé sur les VDR des bâtiments occupés par votre entreprise à cette date. Vous y trouverez également le volume de production de l'année 2022, basé sur les porcs payés au cours de cette année.

Il vous sera possible de déposer une demande de révision du volume de production au 1<sup>er</sup> septembre 2024, notamment dans le cas où le volume de production 2022 est supérieur à celui-ci. Pour ce faire, vous devrez remplir le *Formulaire de demande de révision du volume de production annuelle au 1<sup>er</sup> septembre 2024*, joint en annexe 2 et disponible en ligne sur la page d'accueil du site Accèsporc. Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises, doit nous être transmis dans les meilleurs délais et au plus tard le 24 janvier 2025.

Il est important de noter qu'en vertu du Règlement, à la suite de l'application de la GEP, les VDR au 19 novembre 2021 doivent être pris en compte. Toutefois, comme les travaux du comité AQINAC-Sollio-Éleveurs se sont déroulés sur une période plus importante qu'anticipée et qu'il a été convenu de considérer également les volumes de production de l'année 2022, nous devons déposer incessamment auprès de la Régie, pour approbation, les modifications réglementaires requises pour régulariser le tout.

Dans ce contexte, nous tenons pour acquis, pour le volume de production 2022, que les porcs ont été dûment produits dans des bâtiments détenant des VDR adéquats. Dans le cas contraire, une rectification pourrait avoir lieu.

Également, une fois que le processus de révision sera terminé, il devra y avoir concordance, pour chaque entreprise, entre le volume de production au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et les VDR des bâtiments dans lesquels cette production a été effectuée.

Enfin, il est à noter qu'au terme de la période de stabilisation qui sera accordée aux PME pour ajuster, au besoin, leur production au volume de production attribué, un prix réduit et des frais de mise en marché pourraient être appliqués sur les volumes de porcs livrés en excédant, tout comme pour les EGT.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle de la mise en marché au numéro sans frais 1-800 363-7672 ou par courriel au [VDR@leseleveursdeporcs.quebec](mailto:VDR@leseleveursdeporcs.quebec).

Espérant le tout à votre satisfaction,



Claudine Lussier, agr., M. Sc.  
Directrice des affaires juridiques - Mise en marché

Pièces jointes